

Santé au Travail

Le Journal du CDG15

janvier 2024– Numéro 7



*Le service de prévention
vous adresse ses vœux
de bonne santé au travail
pour l'année 2024*

Un
événement
consacré au
**BIEN ETRE
AU TRAVAIL**
se prépare !

La prévention a réuni une trentaine d'agents à Ytrac

A l'initiative du service de prévention du CDG 15, en partenariat avec le CNFPT, une formation consacrée aux équipements de protection individuelle (EPI) a été dispensée le 5 décembre dernier. **La suite sera proposée en 2024.**

Nous remercions la mairie d'Ytrac de nous avoir accueillis et l'ensemble des agents pour leur participation et la qualité des échanges.

Nous recherchons 3 collectivités/établissements (un(e) par arrondissement) pour nous recevoir en 2024 et dispenser la suite des formations EPI initiées cette année. Contactez-nous : secretariat-prevention@cdg15.fr.



Le service de médecine préventive élargit son champ de vision...

Le nouvel équipement, dont le service de médecine préventive a fait l'acquisition, est arrivé dans les locaux du CDG 15 au mois d'octobre 2023. Il s'agit d'un appareil automatisé de dépistage et d'exploration de la fonction visuelle, appelé **Visiolite**.



Les examens sont réalisés par la secrétaire du service et les résultats interprétés par le médecin du travail. Cet appareil est doté d'un détecteur sensible qui active l'éclairage des tests lorsque le visage est bien positionné et bascule de la vision de loin à la vision de près en abaissant tout simplement le regard. Un test simple d'acuité monoculaire et binoculaire est proposé à l'ensemble de l'effectif et, pour les agents affectés à la conduite, un test spécifique concernant le champ visuel et la vision crépusculaire est réalisé.

L'utilisation de cet appareil contribue en partie à satisfaire les souhaits du service visant un suivi médical des agents toujours plus adapté et plus précis. Elle répond également à un effet de convergence entre santé publique et santé au travail et constitue un premier dépistage avant consultation d'un professionnel spécialiste.

CNFPT : Stages de formation 2024 - Aurillac

Libellé de la session	Code	Dates
Le sauveteur (euse) secouriste du travail (SST)	SX600B6B	05-06/02/2024
L'habilitation électrique B1 B2 BR BC (personnels électriciens) : recyclage	OL4FN627	06-07/03/2024
Le maintien et l'actualisation des compétences des sauveteurs (euses) secouristes du travail (SST)	SX602DW0	06/03/2024
L'acquisition des compétences d'acteur en prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)	SX608B1A	03-04/04/2024
Sensibilisation aux risques psychosociaux	SX41S221	06/06/2024
L'habilitation électrique BS BE manœuvre (personnels non électriciens) : formation initiale	OL4FKAIH	09-10/09/2024
L'habilitation électrique BS BE manœuvre (personnels non électriciens) : recyclage	OL4FL9VH	16-17/09/2024

Autres formations régulièrement demandées pour les cantines scolaires :

L'hygiène alimentaire en production de repas : SX30U9FE, les 24-25/01/2024 et SX30U9P4, les 23-24/10/2024

L'hygiène alimentaire en distribution de repas : SXK2X9TF, le 27/03/2024

PROTEGER LES AGENTS PUBLICS CONTRE LES VIOLENCES DES USAGERS...

Le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, Stanislas GUERINI a exposé un **plan de protection des agents publics face aux violences des usagers**, le 14 septembre dernier.

Tout d'abord, un baromètre sera mis en place au 1^{er} semestre 2024 pour faire un état des lieux des actes violents subis par les agents publics.

Des dispositifs tels que des caméras de vidéoprotection et des boutons d'alerte seront déployés auprès des services les plus exposés.

Une formation à la prévention et à la lutte contre les incivilités pour apprendre à réagir face à des situations difficiles sera proposée aux agents qui le souhaitent.

Le Ministre souhaite faire évoluer la législation pour que l'administration puisse porter plainte à la place des agents et élargir la protection fonctionnelle aux ayants-droits des agents victimes de violences.

Et pour compléter ce dispositif, le plan prévoit de systématiser et d'accélérer le traitement des plaintes.

La F3SCT du CDG 15 termine ses visites 2023 à la Communauté de Communes Sumène Artense...



La délégation de la Formation Spécialisée du CST, accompagnée par le service de prévention du CDG 15, a visité, le 12 décembre dernier, l'atelier mécanique de la Communauté de Communes Sumène Artense.

Accueillie par Louis GRATEL, Directeur Général des Services (DGS), la visite a débuté par un temps de questionnement de l'organisation santé-sécurité en place, en présence du service des Ressources Humaines et François PRADEL, assistant de prévention. De cet échange est ressorti notamment un besoin en formation d'agents sauveteurs secouristes du travail, action que le CDG 15 s'est engagé à porter, en intra, sur ce secteur en 2024, en partenariat avec le CNFPT. De plus, ayant été accompagné par le service de prévention dans la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels, il a été convenu que cet accompagnement soit renouvelé pour sa mise à jour.

La seconde partie de la matinée fut pleinement consacrée à l'atelier mécanique. Occupé, à notre arrivée, au recreusage d'un pneu de poids-lourds, Philippe FOURNIER nous a fait découvrir l'atelier dans lequel il travaille depuis plus de 35 ans!

... après son passage à la Résidence de l'Auzelaire à Mauriac, fin novembre.



Le 30 novembre dernier, Agnès MEYDIEU, Directrice de la résidence de l'Auzelaire a reçu, en présence de Madame ZANCHI, Présidente du CCAS de Mauriac, la délégation de la Formation Spécialisée du CST ainsi que le service de prévention du CDG 15.

Elle a présenté les deux activités de sa structure :

- Maison de retraite pour personnes autonomes (location de 60 studios),
- Cuisine centrale servant 400 repas par jour pour les résidents, le Groupe scolaire Jules Ferry et la crèche, les écoles environnantes et le service de portage à domicile de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac.

L'entretien s'est poursuivi par la visite des locaux et la rencontre avec les agents. Il a été convenu que Yannick LAFARGE, agent technique polyvalent, ancien ACMO serait désormais destinataire des informations envoyées au réseau des assistants de prévention y compris les dates des formations obligatoires liées à cette mission.

La délégation remercie l'établissement pour son accueil et la qualité des échanges.

CE, 3 novembre 2023, n° 459023

Refus d'imputabilité au service de l'accident de trajet dont a été victime l'agent conduisant en état d'ivresse sur le trajet retour.

La consommation volontaire d'alcool par un fonctionnaire lors d'un repas de service festif durant le temps de travail est un fait personnel détachant du service l'accident de trajet survenu sur le trajet retour.

Par une décision très récente en date du 3 novembre dernier, le Conseil d'Etat est venu préciser que l'accident de trajet dont a été victime un agent public, qui conduisait avec un taux d'alcool dans le sang supérieur au taux maximal autorisé, après avoir consommé de l'alcool lors d'un repas de service festif organisé pendant le temps de travail, ne saurait être reconnu imputable au service.

En l'espèce, la Haute juridiction était saisie d'un recours introduit par la veuve d'un agent public décédé à la suite d'un accident de la route survenu alors qu'il regagnait son domicile depuis son lieu de travail avec un scooter de service. La requérante contestait le refus de l'employeur public de son mari de reconnaître l'imputabilité au service dudit accident de trajet et par suite le refus de prendre en charge notamment l'indemnisation des préjudices en résultant.

Tour à tour le Tribunal administratif de Paris puis la Cour administrative de Paris (CAA, 5 octobre 2021, n° 20PA00835) avaient rejeté sa requête et confirmé la légalité du refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de trajet.

Saisi à son tour, le Conseil d'Etat, a rappelé la définition de l'accident de trajet (« *est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service* »), a confirmé l'arrêt de la Cour administrative d'appel sur la base des considérations suivantes :

• D'une part, et dès lors qu'aucune autre cause de l'accident ne ressortait du dossier, **le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique était constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service**;

• D'autre part, que la **circonstance que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un évènement festif organisé**

pendant le temps de travail était sans incidence.

Le Conseil d'Etat en a déduit que, **quand bien même l'accident s'était produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail et la résidence de l'agent, cet accident ne pouvait être regardé comme imputable au service.**

Ce faisant, la Haute juridiction nous rappelle la nécessité de garder à l'esprit un critère relativement peu usité en la matière, notamment parce qu'il est peu pris en compte par les conseils médicaux, le fait personnel détachant l'accident du service, lequel n'a pas nécessairement à être constitutif d'une faute.



Cour administrative d'appel de Nantes, 20 juin 2023, n°21NT01972 :

La CAA de Nantes a jugé qu'il n'appartient pas à un employeur public de réclamer le remboursement du demi-traitement perçu dans l'attente de la mise à la retraite rétroactive. Par ce revirement de jurisprudence, elle finit par s'aligner avec la position du Conseil d'Etat (9 novembre 2018, n0412684) et d'autres CAA (à l'instar de celle de Nancy, 3 février 2022, n°20NC00553).

Ainsi, « lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le Conseil Médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du Conseil Médical. Par ailleurs, la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite emporte effet rétroactif à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par ces dispositions. Ainsi le demi-traitement versé au titre de ces dispositions, qui ne présente pas un caractère provisoire, reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été admis rétroactivement à la retraite. »

Contacts